



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 40 RECUEIL DES TRAITÉS

EXCHANGES

Agreement between CANADA and the UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS

Signed at Ottawa, October 20, 1971

Entered into force October 20, 1971

ÉCHANGES

Accord entre le CANADA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Signé à Ottawa, le 20 octobre 1971

En vigueur le 20 octobre 1971

43208 837 43280 772
b/64038 0 b 3161083

**GENERAL EXCHANGES AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics,

DESIROUS of expanding their exchanges in scientific, technical, educational, cultural and other fields,

RECOGNIZING that similarities in the geography and climate of the two countries create a favourable basis for exchanges in many fields,

CONVINCED that co-operation in expanding their exchanges will develop further their good relations, and broaden understanding between the Canadian and Soviet peoples,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics undertake to promote and develop exchanges and other forms of co-operation between the two states in the scientific, technical, educational, cultural and other fields on the basis of mutual benefit and reciprocity, in accordance with the laws in force in each of the two states.

ARTICLE 2

Both Governments will encourage and facilitate the exchange of visits by scientists and scientific research workers and the exchange of scientific information.

Both Governments will encourage and facilitate the fulfilment of existing exchange agreements, including the agreements, which are deemed to be annexed to this Agreement, between:

- (a) The National Research Council of Canada and the USSR Academy of Sciences; and
- (b) Atomic Energy of Canada Limited and the USSR State Committee on the Uses of Atomic Energy.

ARTICLE 3

Both Governments will encourage and facilitate contacts and exchanges in the fields of agriculture, fisheries, wildlife, forestry, water, mining and energy as well as in the development of natural resources, particularly in areas where geography and climate create similar conditions and problems.

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES ÉCHANGES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

ANIMÉS du désir de développer leurs échanges dans les domaines de la science, de la technique, de l'éducation, de la culture et autres,

RECONNAISSANT que les similitudes géographiques et climatiques des deux pays créent une base favorable pour des échanges en de nombreux domaines,

PERSUADÉS que cette coopération en vue de développer leurs échanges contribuera au développement continu des bonnes relations entre les deux pays et augmentera la compréhension mutuelle entre les peuples canadien et soviétique,

Sont CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques s'engagent à promouvoir et à développer les échanges et autres formes de coopération entre les deux États dans les domaines de la science, de la technique, de l'éducation, de la culture et dans d'autres domaines sur une base d'avantages mutuels et de réciprocité, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ARTICLE 2

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les échanges de visites d'hommes de science et de chercheurs scientifiques ainsi que les échanges d'informations scientifiques.

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront la réalisation des accords d'échanges existants, y compris les accords suivants, considérés comme étant annexés au présent Accord, entre:

- a) Le Conseil national de recherches du Canada et l'Académie des sciences de l'URSS; et
- b) La Société d'Énergie atomique du Canada Limitée et le Comité d'État pour les utilisations de l'énergie atomique de l'URSS.

ARTICLE 3

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les contacts et les échanges dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la faune et de la flore, des forêts, des eaux, des mines et de l'énergie, ainsi que dans le domaine du développement des ressources naturelles, en particulier dans des domaines où la géographie et le climat créent des conditions et problèmes similaires.

ARTICLE 4

Both Governments will encourage and facilitate professional, technical and administrative contacts and exchanges in the fields of transport, communications, urban development, development in the north and in other regions where the environment presents similar problems of adaptation, and construction related to these fields.

ARTICLE 5

Both Governments will encourage and facilitate scientific, technological and administrative contacts and exchanges in fields related to the control of pollution and the management of the environment.

ARTICLE 6

Both Governments will encourage and facilitate exchanges in the social sciences, public health, medical services and medical science, and other aspects of social development, particularly in areas where geography and climate create similar conditions and problems, and in social security.

ARTICLE 7

Both Governments will encourage and facilitate visits and exchanges of professors, lecturers, teachers, postgraduate students, and students in the sciences and the humanities. They will encourage exchanges in the fields of primary, secondary, higher, specialized and vocational education.

ARTICLE 8

Both Governments will encourage and facilitate contacts and exchanges related to publishing, libraries, archives and museums, including exchanges of writers and specialists and of books, publications, and historical records, subject to their respective legislation and other requirements in the field of copyright.

ARTICLE 9

Both Governments will encourage and facilitate contacts and exchanges in the fields of radio, television and cinematography, including co-production of programmes and films and commercial arrangements in these fields.

Both Governments will encourage and facilitate the fulfilment of existing working agreements, including the agreement between the Canadian Broadcasting Corporation and the State Committee of the Council of Ministers of the USSR on Television and Radio Broadcasting which is deemed to be annexed to this Agreement.

ARTICLE 4

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les contacts professionnels, techniques et administratifs ainsi que des échanges dans les domaines des transports, des communications, de l'urbanisme, du développement du nord et d'autres régions où l'environnement crée des problèmes analogues en ce qui concerne la mise en valeur et la construction dans ces domaines.

ARTICLE 5

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront des contacts scientifiques, technologiques et administratifs ainsi que des échanges dans des domaines qui se rattachent à la lutte contre la pollution et à la gestion de l'environnement.

ARTICLE 6

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront des échanges en matière de sciences humanitaires et sociales, de santé publique, de services médicaux, de science médicale et dans d'autres domaines du développement social, en particulier dans les régions où la géographie et le climat créent des conditions et des problèmes similaires ainsi qu'en matière de sécurité sociale.

ARTICLE 7

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront des visites et échanges de professeurs, de maîtres de conférence, d'enseignants, d'étudiants au niveau de la maîtrise ou du doctorat, et d'étudiants dans les domaines des sciences et des humanités. Ils encourageront les échanges dans les domaines de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, secondaire spécialisé et professionnel.

ARTICLE 8

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les contacts et échanges se rattachant à l'édition, aux bibliothèques, aux archives et aux musées, y compris les échanges d'écrivains et de spécialistes ainsi que les échanges de livres, de publications et de documents historiques, sous réserve de leur législation respective et des autres exigences concernant le droit d'auteur.

ARTICLE 9

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les contacts et échanges dans les domaines de la radio, de la télévision et de la cinématographie, y compris la coproduction de programmes et de films, ainsi que les arrangements commerciaux dans ces domaines.

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront la réalisation des accords pratiques existants, y compris l'Accord entre la Société Radio-Canada et le Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour la télévision et la radiodiffusion, lequel accord est considéré comme étant annexé au présent Accord.

ARTICLE 10

Both Governments will encourage and facilitate contacts and exchanges in the performing arts. They will encourage tours by groups such as theatre, opera, ballet, dance companies, orchestras and other artistic groups and by individual performers under commercial contracts or mutually acceptable arrangements made by Canadian organizations or impresarios and Soviet concert organizations. They will facilitate exchanges and visits in the performing arts of specialists such as playwrights, composers and choreographers and of other persons engaged in these fields.

ARTICLE 11

Both Governments will encourage and facilitate exchanges in the visual and creative arts. They will facilitate the organization of artistic, photographic and other exhibitions. They will also encourage exchanges and visits in the visual and creative arts of specialists such as artists and of other persons engaged in these fields.

ARTICLE 12

Both Governments will encourage and facilitate visits and exchanges of representatives at governmental level.

ARTICLE 13

Both Governments will encourage exchanges between appropriate professional and non-governmental organizations, having in mind that the practical realization of these exchanges shall be the concern of the organizations involved. They will encourage visits and exchanges by individuals in various cultural and professional fields, as well as their participation in meetings, conferences and symposia.

ARTICLE 14

Both Governments will encourage and facilitate exchanges of athletes and athletic teams, and of specialists in the fields of physical education, recreation and sport.

ARTICLE 15

Both Governments will encourage the development of tourist travel between the two countries.

ARTICLE 16

The contracting Governments shall establish a Mixed Commission, which will meet normally once every two years, alternately in Canada and the USSR. Each Party, in accordance with its procedures and practices, will designate its participants for each meeting. The Mixed Commission will concern itself with the implementation of this Agreement. At its meetings the Mixed Commission will review the progress of the existing Programme and develop a Programme for the next two-year period. Additions and modifications to Programmes for the implementation of this Agreement may be mutually agreed between meetings of the Mixed Commission.

ARTICLE 10

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les contacts et échanges dans le domaine des arts d'interprétation. Ils encourageront des tournées de groupes tels que les troupes de théâtre, d'opéra et de ballet, les compagnies de danse, les orchestres et autres groupes d'artistes, ainsi que d'artistes individuels, dans le cadre de contrats commerciaux ou d'ententes mutuellement acceptables conclus par des organisations canadiennes ou impresarios et par les organisations soviétiques de concert. Ils faciliteront les échanges et visites de spécialistes en arts d'interprétation tels qu'auteurs dramatiques, compositeurs et chorégraphes, ainsi que d'autres personnes actives dans ces domaines.

ARTICLE 11

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les échanges dans le domaine des arts visuels et de création. Ils faciliteront l'organisation d'expositions artistiques, photographiques et autres. Ils encourageront aussi les échanges et visites de spécialistes dans le domaine des arts visuels et de création, tels qu'artistes et autres personnes actives dans ces domaines.

ARTICLE 12

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les visites et échanges de représentants au niveau gouvernemental.

ARTICLE 13

Les deux Gouvernements encourageront les échanges entre organisations professionnelles et non-gouvernementales appropriées, étant entendu que la réalisation pratique de ces échanges incombera aux organisations impliquées. Ils encourageront les visites et échanges d'individus dans les divers domaines culturels et professionnels, ainsi que leur participation à des réunions, conférences et colloques.

ARTICLE 14

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les échanges d'athlètes et d'équipes athlétiques, et de spécialistes dans les domaines de l'éducation physique, des loisirs et des sports.

ARTICLE 15

Les deux Gouvernements encourageront le développement des voyages touristiques entre les deux pays.

ARTICLE 16

Les Gouvernements contractants institueront une Commission mixte qui se réunira normalement une fois tous les deux ans, alternativement au Canada et en URSS. Chaque Partie, en accord avec ses procédures et pratiques, désignera ses représentants pour chacune des réunions. La Commission mixte s'occupera de la mise en œuvre du présent Accord. Lors de ses réunions, la Commission mixte fera le bilan du Programme existant et établira un Programme pour les deux prochaines années. De consentement mutuel, des additions et modifications à apporter aux Programmes pour la mise en

ARTICLE 17

The exchanges of information and materials and exchanges of visits by individuals and delegations provided for in this Agreement are subject to the laws and regulations of Canada and the USSR.

Financial and other conditions of the exchanges will be agreed by the Parties during the establishment of the two-year Programmes or will be agreed directly between appropriate Canadian and Soviet organizations.

To facilitate arrangements for exchanges and visits, both Governments agree that:

- (a) Visitors under this Agreement will be provided, as a rule not less than thirty days in advance, with a provisional programme agreed upon through diplomatic channels or by appropriate organizations; whenever possible plans for reciprocal visits will be agreed simultaneously;
- (b) Applications for visas for visitors will be submitted as far in advance as possible and in accordance with the regulations of each country;
- (c) The size of delegations to be exchanged and the length of their stay will normally be agreed in advance;
- (d) Each Party shall have the right to include in its delegations interpreters or representatives of its Embassy within the agreed number of the delegates. The number of interpreters or representatives of Embassies in each delegation shall be agreed in advance;
- (e) In cases where other mutually acceptable arrangements do not exist, or have not been agreed in advance, visitors under this Agreement will arrange to pay their own expenses, including those incurred in international travel, internal travel, and their living expenses during the visit;
- (f) Both Parties will endeavour to facilitate visits to appropriate agencies other than the principal host agency when such visits are requested and are possible.

ARTICLE 18

The visits and exchanges provided for in this Agreement do not preclude other visits and exchanges outside the scope of this Agreement. To the extent possible and when appropriate, both Parties will keep each other informed of such visits and exchanges.

ARTICLE 19

Both Governments will encourage and facilitate the fulfilment of exchange agreements which may be concluded between designated agencies of the contracting Governments; such agreements may be deemed to be annexed to this Agreement if the contracting Governments so agree. Such exchange agreements shall be consistent with the provisions of this Agreement and the Mixed Commission may review their implementation in accordance with the terms of Article 16.

œuvre de cet Accord peuvent être consenties entre les réunions de la Commission mixte.

ARTICLE 17

Les échanges d'informations et de matériel, ainsi que les échanges de visites de particuliers et de délégations que prévoit le présent Accord sont soumis à la législation et aux règlements du Canada et de l'URSS.

Il sera convenu de toutes les conditions des échanges, y compris les conditions financières, soit par les deux Parties à l'occasion de l'établissement des Programmes de deux ans ou soit directement par les organisations canadiennes et soviétiques compétentes.

Pour faciliter les arrangements relatifs aux échanges et aux visites, les deux Gouvernements décident de ce qui suit:

- a) Les personnes dont la visite est réglée par le présent Accord recevront, en règle générale au moins trente jours à l'avance, un programme provisoire approuvé par l'entremise des voies diplomatiques ou des organisations compétentes; en autant que possible, les projets de visites réciproques seront approuvés simultanément;
- b) Les demandes de visas pour le compte des visiteurs seront présentées aussi longtemps à l'avance que possible et conformément aux règlements de chaque pays;
- c) L'effectif des délégations à être échangées et la durée de leur séjour seront normalement convenus à l'avance;
- d) Chacune des Parties pourra inclure au sein de sa délégation des interprètes ou représentants de son ambassade, lesquels seront comptés dans le nombre convenu de délégués. Pour chacune de ces délégations, le nombre des interprètes ou des représentants d'Ambassade sera convenu d'avance;
- e) Dans le cas où il n'existe pas d'autres accords ou d'ententes préalables, les personnes dont la visite est réglée par le présent Accord assumeront leurs propres dépenses, y compris les frais des voyages internationaux et les frais des voyages effectués à l'intérieur du pays, ainsi que les frais de séjour durant la visite;
- f) Les deux Parties feront en sorte de faciliter les visites auprès d'organismes compétents autres que l'organisme d'accueil principal lorsque les demandes pour de telles visites sont faites et qu'elles sont possibles.

ARTICLE 18

Les visites et échanges prévus par le présent Accord n'excluent pas d'autres visites et échanges qui n'entrent pas dans le cadre de cet Accord. Dans la mesure du possible et lorsqu'il y a lieu, les deux Parties se tiendront mutuellement au courant de ces visites et échanges.

ARTICLE 19

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront la mise en œuvre des autres accords d'échanges qui pourront être conclus entre les organismes désignés des Gouvernements contractants; de tels accords seront considérés comme étant annexés au présent Accord si les Gouvernements contractants en conviennent ainsi. Ces accords sur les échanges devront être compatibles

ARTICLE 20

This Agreement enters into force from the date of signature.

This Agreement shall remain in force for a period of four years and thereafter will be extended automatically for further periods of four years unless either Government gives notice of termination not less than six months prior to the expiry of the initial Agreement or of any renewal thereof. By agreement between the two Governments the Agreement may be extended for any other period.

avec les dispositions du présent Accord et la Commission mixte pourra examiner leur mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 20

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de quatre ans et sera ensuite renouvelé par reconduction tacite pour de nouvelles périodes de quatre ans, à moins que l'un ou l'autre des Gouvernements ne donne avis de résiliation au moins six mois avant l'expiration de l'Accord initial ou de tout renouvellement de l'Accord. Par entente entre les deux Gouvernements, l'Accord pourra être prolongé pour toute autre période.

1971 № 49

11

avec les dispositions du présent accord et la Commission mixte pour
examiner leur mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 13

DONE in Ottawa this 20th day of October 1971 in two copies in the English,
French and Russian languages, all texts being equally authentic.

FAIT à Ottawa, ce 20ième jour d'octobre 1971, en deux exemplaires, dans
les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant
également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

P. E. TRUDEAU

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

A. KOSYGIN

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics

Advertisement for the...
and a...

1855-1856

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092021 6

Done in Ottawa this 20th day of October 1971 in two copies in the English, French and Russian languages, all texts being equally authentic.

Fait à Ottawa, ce 20ième jour d'octobre 1971, en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

P. E. TRUDEAU

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

A. KOSYGIN

For the Government of the Soviet Socialist Republics

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1683 Barrington Street

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1971/40

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

OTTAWA, 1974

CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 41

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1971/40

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100

100-100-100
100-100-100